

Numéro :	ADM-102
Titre :	Le Comité exécutif du Bureau des gouverneurs
Responsable de l'application :	Recteur
Entrée en vigueur :	Le 28 février 2018
Adopté :	Le 28 février 2018 par le Bureau des gouverneurs <i>Ce document remplace tout règlement antérieur sur le sujet.</i>
Exception :	Aucune exception à ce règlement sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Bureau des gouverneurs

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé sans discrimination et uniquement pour alléger le texte.

1. Objectif

Ce règlement définit la responsabilité et les pouvoirs du Comité exécutif du Bureau des gouverneurs de l'Université Saint-Paul.

2. Règlement

Le Bureau des gouverneurs, sous réserve seulement des pouvoirs qui sont expressément et exclusivement conférés au chancelier, au recteur, au Sénat, aux facultés et aux officiers du Bureau, possède tous les pouvoirs nécessaires et utiles pour remplir ses fonctions et atteindre les objectifs et les fins de l'Université tels que décrits principalement dans la *Loi de l'Université Saint-Paul* (2014), les *Statuts de l'Université Saint-Paul* (2009), le *Règlement no 3 – 2002 de l'Université Saint-Paul* (2002), les constitutions apostoliques *Ex Corde Ecclesiae* (1990) et *Sapientia Christiana sur les universités et les facultés ecclésiastiques* (1979), la *Loi de l'Université d'Ottawa* (1965) et la *Loi concernant le Collège d'Ottawa* (1933).

Le Comité exécutif est un comité du Bureau des gouverneurs chargé des affaires courantes de l'Université Saint-Paul selon les budgets approuvés, les politiques existantes et les règlements approuvés par les autorités compétentes. Il se compose généralement des quatre membres suivants : 1) le recteur; 2) le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche; 3) le vice-recteur à l'administration; et 4) le secrétaire général.

Il suffit de trois membres pour former le quorum.